DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de ROCHEFORT

> Canton de ROYAN

de ROYAN

80180

FORT DU CHAY : Vente d'une parcelle de terrain à la S.C.I. du Fort du Chay.

DATE DE CONVOCATION

24 Novembre 1980

DATE D'AFFICHAGE 24 Novembre 1980

Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de présents	18
Nombre de votants	23

Pr^······

CONTRE ____ ABSENTIONS

UNANIMITE

Extrait du Registre des Delibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neul cent quatre vingt

le vingt huit novembre

18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

MM. DUFOUR, CABAL, COLLE, TETARD, NAULIN, BOISARD, GUICHAOUA, BOULAN BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER, Mme TACQUET

to the order to the agent and agent and are a

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés: MM. LACHAUD par M. LIS - PAPEAU par M. GUICHAOUA

TAP par M. CABAL
MAURELLET par M. BOISARD

POUMAILLOUX par M. BOUTET

Absents: MM. MONTRON VIAUD

POUGET

of a little of

M PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Aux termes d'un contrat notarié reçu par Maître BARDE Notaire associé à ROYAN le 9 Janvier 1979, la S.C.I. du Fort du Chay (M. PUJOS) a acquis de la Ville de ROYAN pour la somme de 4 000 000 de FR, la propriété de 8 500 m2 de terrains situés à l'emplacement de l'ancien Fort du Chay. Sur cette surface seuls 5 000 m2 sont constructibles.

La S.C.I. Fort du Chay bénéficie, de par ce contrat, d'une condition suspensive tenant à la solution d'instances judiciaires qui étaient pendantes devant le Tribunal Administratif de POITIERS et le Conseil d'Etat, à la suite d'actions engagées par l'Association de Défense du Fort du Chay.

A ce jour, par arrêts du 25 Juillet 1980, le Conseil d'Etat a rejeté deux de ces prétentions : une seule est encore actuellement pendante devant le Tribunal Administratif de POITIERS.

La S.C.I. du Fort du Chay, renonçant au bénéfice de cette clause suspensive, désire se porter acquéreur définitif, d'ores et déjà, d'une parcelle de terrain de 1.705 m2 sur laquelle elle a construit deux immeubles ainsi que des garages-box et parkings, sur une surface au sol de 882,45 m2.

La somme totale que pourrait percevoir immédiatement la Ville pour ces 1 705 m2 serait de 802.352 F (HUIT CENT DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX FRANCS).

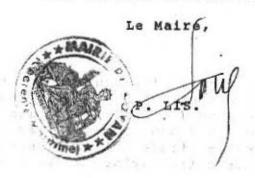
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'awte de vente en date du 9 Janvier 1979 consenti par la Ville à la S.C.I. du Fort du Chay,
- Vu la demande présentée par la S.C.I. du Fort du Chay en date du 6 Novembre 1980,

DECIDE :

- d'aliéner à la S.C.I. du Fort du Chay une parcelle de terrain de 1 705 m2 au prix total de 802.352 F. (HUIT CENT DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX FRANCS),
- d'encaisser la recette correspondante au chapitre 922 article 2100, section investissement du B.S. 1980,
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer l'acte de vente correspondant, qui sera établi en l'étude de la S.C.P. BARDE, REUTIN, LAGRIFFOUL, LANSAC, PAGEOT, MASSE, notaires associés à ROYAN.

FAIT et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits. Ont signé MM. les Membres présents à la Sénace Pour extrait conforme au registre,



Approuvé pour être annexé à la délibération du 17 Décembre 1976 approuvée le 8 Mars 1977.

Andrews and the second

ROCHEFORT, le 11 Décembre 1980

Le SOUS-PREFER

Direct LISS

, DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

> Arrondissement de ROCHEFORT

> > Canton

de ROYAN

Commune

de ROYAN

Objet.

PROTOCOLE D'ACGERS ET PROTESSE D'ACHAT DES TAINS DU PORT DU L'APAR LA S.C.I DU FORT DU CHAY

DATE DE CONVOCATION

13 décembre 1976

DATE D'AFFICHAGE

13 décembre 1976

Nombre de conseillers
en exercice 26
"ombre de présents 18
...obre de votants 20

Extrait du Registre des Délibérations du conseil municipal

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante seize

le dix sept décembre

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents: MM. de LIPKOWSKI, TETARD , Melle FOUCHE, MM. BUJARD STIPAL, BUCHET , DUFOUR, NAULIN, MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BERLAND, DOMECO, BOUCHET , BARRIERE, PAPEAU, TAI, Mme FAVIERE -

formant la majorité des men bres en exercice.

Représentés : MM. LARGETEAU par M- TETARD COLLE par M- BUCHET "

Excusé : M- BOUTET

Absents: MM. BARDE , RIVIERE , BROTREAU, DELAIR, Mme BIDEAU

M onsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

La S.C.I du FORT DU CHAY vient de nous adresser un Protocole d'accord et promesse d'achat des terrains du FORT DU CHAY (8.500 m2 environ) pour la réalisation d'un programme immobilier de 60 logements.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la promesse d'achat présentée par la 7.2.1. du FORT DU CHAY, 6 Rond Point des Champs Elysées, PARIS 7ème.

VU l'avis de la Comission des Adjoints,

DECIDE :

- d'alièner au profit de la S.C.I du FCRT DU CHAY, représentée par son gérant la lociété MANDETTAGGI, elle-même représentée par son gérant, M. Jérême PUJOS, une parcelle de terrain du FORT DU CHAY, d'une contemance de 8 500 u2 environ, en vue de la réalisation d'un programme Amachilier de 60 logements, au prix de 4 000 000 de FR, hors T.V.A. et taxe d'équipement.

- d'accepter les clauses et conditions du protocole d'accord et promosse d'achat ci-ammexée .

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer l'acte de vente à intervenir .

Pait et délibéré à ROYAM, les mêmes mois, jour et an susdits Ont signé au megistre les les Membres Présents à la séance

orente

Pour extrait conforme au Registre

Pour le Maire Le Premier Adjoint,

GUY TETARD

APPROLITE STARS 1977
Le Sous-Préfet.

3. BURNOT

PROTOCOLE D'ACCORD et PROMESSE D'ACHAT

ENTRE LES SOUSSIGNES : 4

La Ville de ROYAN représentée par Monsieur Guy TETARD, Premier Adjoint au Maire de ROYAN, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 1976.

Ci-après appelée "Le Bénéficiaire"

La Société Civile Immobilière du Fort du Chay, siège social 6, Rond Point des Champs Elysées, PARIS VIIIe,

représentée par son gérant, La Société ZANNETTACCI, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Jérême PUJOS.

ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes et se réservant, entre autre, la faculté de substituer dans le délai et sous les conditions de la loi au profit de toute personne physique ou morale de son choix.

Ci-après appelée "Le Promettant".

9

Il est d'abord rappelé

A l'issue d'un concours lancé par la Ville de ROYAN en janvier 1974, la Société PUJOS INVESTISSEMENT a été désignée comme lauréate le 7 juin de la même année et elle a déposé conformément aux normes du concours, un premier dessier de demande de permis de construire portant sur l'édification de 220 appartements d'une superficie H.C. de 16 000 m2.

Les conditions financières de l'acquisition étaient alors les suivantes :

Prix 9 600 000, payable : un tiers à la signature de l'acte authentique d'acquisition, le solde en deux échéances égales et annuelles, indexées.

A ce prix s'ajoutait l'obligation de construire pour le compte de la ville :

- 1 court de tennis couvert et 3 courts à l'air libre sur une partie des terrains acquis
- 1 club de bridge sur les terrains voisins du Garden.

Sur le prix stipulé de F 9 600 000, dix pour cent ont été versés à la Ville de ROYAM, soit F 960 000 en juin 1974, conformément aux conditions du concours.

La Société PUJOS INVESTISSEMENT a substitué à ses droits et obligations, le 29 juillet 1974, la Société Civile Immobilière du Fort du Chay, dont le siège est à PARIS VIIIe, 6, Rond Point des Champs Elysées.

La demande de permis de construire précitée, déposée en octobre 1974, a fait l'objet d'un sursis à statuer en mai 1975.

Pour tenir compte d'un désir de réduction du programme souhaité par les autorités administratives compétentes, la Société Civile du Fort du Chay a déposé, en juillet 1975, un nouveau projet portant sur 120 logements et une superficie de 10 180 m2 H.O.

Ce nouveau dossier a fait l'objet d'un arrêté de permis de construire en date du 6 octobre 1975.

Parallèllement, les conditions financières de l'offre initiale afférentes aux 220 logements ont été modifiées, l'acquisition pour 120 logements devant se réaliser dans les conditions suivantes :

Prix 6 144 000, payable : un tiers à la signature de l'acte authentique d'acquisition (déduction faite de F 960 000 déjà versés), le solde en deux échéances égales et annuelles portant inérêt au taux de 8 % l'an.

A ce prix s'ajoutait l'obligation de construire :

- un club de bridge estimé à F 300 000
- un court de tennis couvert estimé à F 800 000
- trois courts de tennis à l'air libre estimés à F 150 000

et l'obligation de participer pour F 350 000 à la réfection de la promenade côtière et pour F 400 000 à un fonds de concours pour la réalisation de divers aménagements, soit au total un prix de F 8 144 000.

Tenant compte de l'action de l'Association pour la Défense du Chay à ROYAH (celui-ci ayant d'ailleurs déposé en janvier 1976 un recours en annulation du permis de construire délivré le 6 octobre 1975) et plus particulièrement du désir exprimé par ce Comité de Défense de voir encore réduire le programme de logements, le nouveau P.C.3. de la Ville de ROYAN, approuvé par le Conseil Municipal le 19 novembre 1976, prévoit la réalisation possible sur le site (zone UH, C.O.3. C.6) d'un programme de 60 logements et d'un hôtel de 70 chambres environ.

La fociété Civile Immobilière du Fort du Chay confirme son accord de réaliser un programme, même réduit à 60 logements, sur le site du Fort du Chay dans les conditions exprimées ci-dessous.

IL BY CONVENUES ON THE :

ARTICLS 1 - PROMESOS D(ACHAT

Le promettant s'engage à acquérir de la Ville de ROYAN qui accepte en tant que promesse, une parcelle de terrain sise à ROYAN (17200) dans la zone constructible du Fort du Chay.

La partie du terrain faisant l'objet des présentes, sera d'une superficie de huit mille cinq cents mètres carrés (8 500 m2) environ.

Elle est située à l'angle formé par le bd Carnot et la Plage du Chay et sa délimitation exacte sera déterminée par l'expertgéomètre choisi par la Ville, et suivant une esquisse jointe au présent document.

Le promettant prendra le terrain dans l'état où il se trouvera sans aucune garantie concernant le bon ou mauvas état du sol ou du sous-sol, l'existences de failles, excavations ou autres, et sans pouvoir prétendre à aucune garantie de ce chef.

Par contre, la Ville de RCYAN s'engage à amener à la limite du terrain tous les réseaux d'alimentation (eau, gaz, électricité, tout-à-l'égoût).

ARTICLE 2 - ADDULATION DOS CONVENTIONS AFTERIENRES

La présente promesse d'achat et son acceptation en tant que promesse par la Ville de ROYAN, annulent définitivement toutes conventjons conclues antérieurement entre elles et relatives à l'opération de construction objet des présentes ainsi qu'elles se trouvent relatées dans l'expoé préliminaire aux présentes.

ARTICLE 3 - DEPOT DU PERMIS DE CONTRAUIRA

Le promettant s'engage à déposer dans un délai de trente jours à compter de la date d'approbation par l'autorité de tutelle, de la délibération du Conseil Municipal acceptant cette promesse d'achat, un dossier de demande de permis de construire portant

4

sur soixante (60) logements, pour une superficie hors ocuvre de cinq mille mêtres carrés (5 000 m2) correspondant à un 0.0.3. de 0,6 tel que prévu au nouveau P.O.S. de la Ville de ROYAN, conforme aux règlements administratifs en vigueur et afférent au terrain ci-dessus, selon l'implantation approximativement figurée précitée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS PINANCIERES

4 + 1 Prix

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix hors taxes de F 4 000 000 (quatre millions de françs)

Dans le prix ci-dessus ne sont comprises ni la T.V.A. au taux de 5,28 %, ni la taxe locale d'équipement, ni aucune autre taxe légale à la charge des constructeurs.

4 - 2 Modalités de paiement

Sur le prix de 4 000 000 de Francs (quire millions), le promettant a déjà versé ce jour F 960 000 (neuf cent soixante mille). Le solde du prix, soit F 3 040 000 (trois millions quarante mille) sera payé en une seule fois, non pas au moment de la signature de l'acte authentique d'acquisition qui interviendra selon ce qui est indiqué à l'article 5, mais dans les trente jours suivant l'expiration des délais de recours légaux courant tant contre le nouveau P.O.S. de la Ville de ROYAN que contre l'arrêté de permis de construire qui aura été obtenu, si aucun recours n'a été formulé pendant ces délais.

Dans l'hypothèse où un recours serait introduit, soit contre le P.O.S., soit contre le permis de construire obtenu, le paiement du solde du prix interviendrait dans les trente jours suivant la confirmation définitive de la validité du permis de construire.

La Ville de ROYAN s'engage à ne pas prendre, ou laisser prendre de garantie hypothécaire pour assurer le paiement du solde du prix, dans la mesure où le promettant donnera au vendeur une caution d'égal montant d'un établissement financier.

4 - 3 Revalorisation

La partie du prix non payée à l'acte sera productive d'intérêts calculés prorata temporis au taux d'escompte de la Banque de France. Ils courront à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente jusqu'au jour du paiement effectif

Ces intérêts seront payables en même temps que le capital qui les aura produits.

9

ARTICLE 5 - REALISATION DE LA VENTE

Cette promesse d'achat est consentie jusqu'au dix janvier 1977 à minuit, la Ville de ROYAN devant faire connaître sa décision de vendre à l'intérieur de ce délai (délibération du Conseil Eumicipal jointe), ceci sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle qui la rendra exécutoire.

Si la Ville de RCYAN fait commaître sa décision de vendre à l'intérieur de ce délai, la vente en résultant sera consentie et acceptée sous la condition suspensive suivante :

- obtention dans un délai maximum de sept mois à compter de la décision de vendre de la Ville de ROYAN, du permis de construire tel que précisé à l'article 3.

Cette condition suspensive est stipulée dans le seul intérêt du promettant.

La signature de l'acte authentique de vente devra intervenir dans le délai d'un mois à compter de la délivrance du permis de construire par devant les Notaires de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 6 - DEPOT DE GARANTIE - RESILIATION

Malgré la résolution des diverses conventions antérieures concernant l'opération de construction objet des présentes, ainsi que rappelé à l'article 2, le promettant maintient, au titre de la présente convention, le dépôt de garantie antérieurement constitué.

Ce dépôt de garantie sera restitué dans le délai maximum d'un mois à compter du 10 janvier 1977, sans indemnité, dans l'hypothèse où la Ville de ROYAN n'aurait pas manifesté sa décision de vendre dans le délai précisé à l'article 5 - 1er alinéa.

Ce dép8t de garantie sera également restitué dans l'hypothèse où la Ville de RCYAN ayant manifesté sa décision de vendre dans le délai précisé à l'article 5 - 1er alinéa - la condition suspensive prévue audit article ne serait pas réalisée dans les délais sus-indiqués, ce remboursement intervenant alors dans les trente jours suivant la non réalisation de cette condition suspensive sans indemniré et sans discussion.

Ce dépôt de garantie sera enfin également restitué sans indemnité et sans discussion, dans les trente jours suivant une décision définitive d'annulation ou de retrait du permis de construire délivré.

Fait à PARIS , le 16 décembre 1976 en double exemplaire

Fait à ROYAN, le 18 Décembre 1976 le double exemplaire

Pour le Maire
Le Premier Adjoints

Le Sous-Préfet 8 MARS 1977

TOUGHE HOL

Mª BARDE, REUTIN, LAGRIFFOUL, LANSAC, PAGEOT, MASSE Notaires Associés 1. Bd de Cordouan - 17 - ROYAN

VENTE

pr la Ville de ROYAN à la S.C.I. du Fort du Chay L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT Le seize décembre ./.

PARDEVANT Maître François MASSE, ----soussigné, Notaire associé de la S.C.P. "Andr
Michel BARDE, Jacques REUTIN, Albert
LAGRIFFOUL, André-Jean LANSAC, Bernard
PAGEOT, François MASSE", titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de ROYAN (17),
avec bureaux à LA TREMBLADE et à GENOZAC (17)

A ROYAN, Boulevard de cordouan n° 1, au siège de la S.C.P.

ONT COMPARU :

ROYAN, Avenue des Tilleuls numéro 44,

Agissant en qualité de Maire de la Commune de ROYAN, spécialement autorisé à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 NBvembre 1980,----, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé après mention.

Ladite délibération approuvée par Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORTsur-MER (Charente-Maritime) le !! Décebre,----1980..., ainsi qu'il résulte d'une mention apposée sur l'extrait susvisé.

<u>Zent</u> - Monsieur Jérôme Marie Roland PUJOS, Docteur en Droit, Docteur ès-Sciences Economiques, demeurant à PARIS (16ème arrondissement), 98 Avenue Raymond Poincaré.

Né à ROCHEFORT-sur-MER (17) le 24 Octobre 1933.

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Sociét Anonyme PUJOS S.A.,

Ladite Société anonyme elle-même Gérante de :

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU FORT DU CHAY, Société Civile Particulière régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, le titre Ier de la loi n° 71-579 du 16 Juillet 1971 et les textes complémentaires et modificatifs,

Au capital de dix mille francs, divisé en cent parts de cent francs chacune. Ayant son siège social à PARIS (16ème) 98, Avenue Raymond Poincarré.

Constituée pour une durée de 30 années à compter du 4 Juillet 1974, aux termes de ses statuts établis suivant acte reçu par Me DUCAMP, notaire àPARIS, le 4 Juillet 1974

La société anonyme "PUJOS S.A.", au capital de cinq millions neuf mille quatre cents francs, ayant son siège social à PARIS (16ème) 98 avenue Raymond Poincaré, immatriculée au Registre ducommerce et des « Sociétés de Paris sous le n° B 692 024 185, nommée gérante de la S.C.I. DU FORT DU CHAY, en vertu d'une délibération des Associés endate du 8 Mars 1980

Monsieur PUJOS, spécialement autorisé à l'effet des présentes suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la S.C.I. Le Fort du Chay en date du 15 Décembre 1980 dont copie certifiée conforme du procès verbal est demeurée ci annexée après mention.

LESQUELS es-qualités, ont exposé ce qui suit :

- EXPOSE PREALABLE -

I - VENTE SOUS CONDITION SUSPENSIVE :

l° - Suivant acte reçu par Maître André-Michel BARDE, Notaire associé de la S.C.P., le 9 Janvier 1979, la commune de ROYAN a vendu, sous les conditions suspensives ci-après rappelées,

Une parcelle de terrain sise commune de ROYAN,
Boulevard Carnot, figurant au cadastre rénové en section
AE n° 215, pour une superficie de quatre vingt quatre
ares quatre vingt dix sept centiares (84a 97ca), moyennant le prix de Quatre millions de francs, stipulé
payable ainsi qu'il est dit ci-après.

Cet acte a été publié au bureau des hypothèques de MARENNES le 15 Février 1979, volume 5824 n° 43.

Un certificat délivré sur la formalité de publicité et à sa date, par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques, constate qu'il n'existait sur ledit immeuble, du chef de la commune de ROYAN, aucune inscription de privilège ou hypothèque, aucune saisie, aucune transcription ou publication d'actes ou documents concernant des formalités passives et aucune mention de résolution, annulation ou rescision.

2° - Audit acte, il a été notamment stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

"PRIX -

"La présente vente est consentie et acceptée moyen-"nant le prix principal et forfaitaire de QUATRE MILLIONS . "de FRANCS, hors taxes (4.000.000,00).

"Que l'ACQUEREUR s'oblige à payer au VENDEUR, confor-"mément et dans les conditions du protocole précité et "rapporté et du Code d'Administration communale, à la "réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée "ou à la non réalisation de la condition résolutoire, "dans l'hypothèse où cette dernière se substituera à la "précédente, par la seule volonté exprimée et affirmée "de l'acquéreur.

"Sur ce prix de Quatre millions de Francs (4.000.000 F)
"il a été effectué, à valoir sur le prix définitif, un
"dépôt égal à NEUF CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (960.000,00)
"à la Caisse du Receveur Municipal de la Ville de ROYAN,
"ce que reconnaît Monsieur le Maire.

"En contre partie de l'important préjudice subi par "la Ville de ROYAN, laquelle, attendu la condition sus"pensive ci-après arrêtée, ne peut appréhender sans délai
"l'intégralité du prix convenu, il est stipulé, à titre
"de moindre compensation, ce qu'accepte l'ACQUEREUR,
"non sans en avoir lui aussi souligné combien cette
"charge augmentative du prix lui impose de nouvelles et
"lourdes contraintes financières, et combien les actions
"dont il va être parlé plus loin retardent avec réel
"dommage la réalisation de son projet,

"Que la partie du prix non consignée, soit TROIS
"MILLIONS QUARANTE MILLE FRANCS (3.040.000,00) produira
"à compter de ce jour et jusqu'au paiement effectif total
"en cas de réalisation, un intérêt dont le taux sera
"celui pratiqué par la Banque de France, et payables
"(ces intérêts), pour la première fois, le trente et un
"décembre mil neuf cent soixante dix neuf, pour la pério"de courue, et ensuite le trente et un décembre mil neuf
"cent quatre vingt, d'année en année, à moins que les
"conditions soient réalisées entre temps, auquel cas
"les intérêts, en tout état de cause, seront exigibles
"et payables en même temps que le capital qui les aura
"produits.

"Ces versements seraient également restitués dans "les mêmes conditions que le dépôt de garantie dont il "est parlé dans la convention du 18 Décembre 1976.

"CONDITION SUSPENSIVE

"Les présentes sont suspendues à l'arrivée des "conditions ci-après conformément au protocole d'accord "des 16 et 18 Décembre 1976 sus-relaté et dont une copie "est demeurée ci-jointe et annexée après mention :

"Deux actions sont actuellement pendantes devant "les Tribunaux tendant à annuler l'obtention du permis "de construire délivré le 3 Février 1978, ce sont :

"- Une action devant le Conseil d'Etat formulée "par une association privée sur le rejet décidé par le "Tribunal administratif de Poitiers, de la demande en "annulation du Plan d'Occupation des Sols de la Ville "de ROYAN.

"- Le recours formulé par une Association contre "le permis de construire du 3 Février 1978, action pen-"dante devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

"La présente vente se trouvera donc confortée et "réitérée sans avoir besoin d'aucun autre document :

"- à partir du rejet confirmé par le Conseil d'Etat "de la demande en annulation du P.O.S. de la ville "de Royan,

"- par le rejet définitif de la demande d'annula-"tion formulée par l'Association du permis de construire ' "du 3 Février 1978.

"Ces actions sont à la date de ce jour les deux "seules qui ont été formulées et portées à la connais-"sance de la Ville de ROYAN, en sorte qu'en dehors de "ces deux actions aucune autre n'est à prendre en consi-"dération.

"Le rejet définitif de chacune de ces deux actions "confirmera les présentes et à ce sujet, tous pouvoirs "sont donnés au porteur des documents constatant ces "rejets, pour en effectuer le dépôt en suite des pré-"sentes et constater la réalisation de la condition, le "tout dans le cadre du protocole d'accord.

"En cas d'annulation du permis pour quelque raison "ou motifs que ce soit, la Ville de ROYAN, ce à quoi "l'oblige son Maire, fera tout ce qui est en son pouvoir, "pour appuyer la nouvelle demande de permis de construire "que l'ACQUEREUR serait alors appelé à solliciter dans "le but d'obtenir une possibilité égale de construction, "et dont l'obtention constituerait la réalisation des "présentes. Cet engagement par la Ville de ROYAN, s'arti-"cule comme une obligation de faire vis-à-vis de l'AC-"QUEREUR.

"A ce propos, il est stipulé et accepté de part et "d'autre que les conditions suspensives ci-dessus arrê"tées ayant été fixées dans le seul intérêt de l'acqué"reur, celui-ci aura à tous moments la faculté d'y
"renoncer et de rendre les présentes définitives.

"De même, il pourra demander et obtenir, à fortiori, "que la condition suspensive soit transformée en une "condition résolutoire sans qu'il puisse être tiré "conséquence d'une quelconque novation.

"PROPRIETE - JOUISSANCE -

"L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble vendu "et il en aura la jouissance par la prise de possession "réelle à compter du jour, soit de la réalisation de la "condition suspensive ci-dessus exprimée, soit de la "renonciation à cette condition par l'ACQUEREUR. "L'ACQUEREUR précise, en cet endroit, qu'il souhaite, "sans attendre l'arrivée de la condition suspensive, mais "aussi sans y renoncer, engager dès Janvier 1979, la "réalisation des constructions sur la base du permis qui "lui a été octroyé le 3 Février 1978.

"La Ville de ROYAN, par son Maire, lui fait savoir "qu'elle ne saurait s'y opposer et même l'y incite tout "en prenant acte du fait que cette demande ne saurait "être interprêtée par elle, comme un abandon de la condition suspensive, mais comme une chose qui tend à réduire "les délais."

II - PERMIS DE CONSTRUIRE - CONSTRUCTIONS EDIFIEES

Sans attendre la réalisation des conditions suspensives stipulées en l'acte de vente du 9 Janvier 1979. ci-dessus rappelées,

La S.C.I. DU FORT DU CHAY a entrepris sur le terrain ci-dessus désigné, l'édification de la première tranche du programme de construction, consistant en un bâtiment de neuf logements, trois boxs en sous-sol et six aires de stationnement, ainsi que l'y autorisaient :

- le permis de construire délivré sous le numéro 17.306.8.36.312, le 3 Février 1978, par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- et les stipulations de l'acte de vente du 9 Janvier 1979, ("propriété et jouissance"), ci-dessus littéralement rapportées.

III - ARRETS du CONSEIL d'ETAT du 30 Juin 1980 :

Le 30 Juin 1980, le Conseil d'Etat statuant au Contentieux, a rendu deux décisions dont les copies sont demeurées ci-annexées après mention.

La première de ces décisions statue sur la requête présentée par l'Association pour la Défense du Quartier du Chay à ROYAN, tendant à ce que le Conseil d'Etat :

- 1/ Annule le jugement du 2 Juin 1978 par lequel le Tribunal Administratif de POITIERS a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du 8 Décembre 1976 par lequel le Préfet de la Charente-Maritime a approuvé la modification du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de ROYAN.
 - 2/ Annule pour excès de pouvoirs cette décision.

Du dispositif de l'arrêt du Conseil d'Etat, il résulte ce qui suit littéralement rapporté :

"DECIDE:

"Article ler - La requête de l'Association pour la "Défense du Quartier du Chay est rejetée. . "Article 2 - La présente décision sera notifiée
"à l'Association pour la Défense du Quartier du Chay à
"Royan et au Ministre de l'Environnement et du Cadre de
"Vie."

La seconde de ces décisions rendue à la même date, statuait sur la requête présentée par l'Association pour la Défense du Quartier du Chay, tendant à ce que le Conseil d'Etat:

- 1/ Annule le jugement du 6 Juillet 1979 par lequel le Tribunal Administratif de POITIERS a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime du 3 Février 1978, accordant à la Société Civile Immobilière du FORT DU CHAY un permis de construire sur un ensemble de soixante logements répartis en deux immeubles, sur la pointe du Chay.
- 2/ Décide qu'il sera sursis à l'exécution de cet arrêté.

Du dispositif de cet arrêt, il résulte ce qui suit littéralement rapporté :

"DECIDE:

"Article lér - La requête de l'Association pour la "défense du Quartier du Chay est rejetée.

"Article 2 - La présente décision sera notifiée à
"1'Association pour la défense du quartier du Chay, à
"Royan, à la Société civile immobilière du Fort du Chay
"et au Ministre de l'Environnement et du Cadre de vie."

Les parties déclarent que l'action dirigée par l'Association pour la Défense du Quartier du Chay à l'encontre du permis de construire du 3 Février 1978 demeure pendante devant la juridiction administrative.

IV - CONVENTIONS des PARTIES -

Les parties constatent que les conditions suspensives sous lesquelles avait eu lieu la vente consentie le 9 Janvier 1979 ci-dessus rappelée, ne sont pas à ce jour entièrement réalisées.

Toutefois, afin de permettre à la S.C.I. DU FORT DU CHAY de :

- 1° Procéder à la commercialisation de la première tranche des constructions réalisées par elle,
- 2° Poursuivre et mener à bien la réalisation du programme de construction, tel qu'il est défini par l'arrêté de permis de construire rendu le 3 Février 1978,

Les parties, sans attendre la réalisation définitive des conditions suspensives sous lesquelles a été conclue la vente du 9 Janvier 1979, sont convenues de procéder à la réalisation partielle de cette vente.

Elles sont convenues de faire porter cette réalisation définitive sur la partie du terrain, objet de la vente du 9 Janvier 1979, servant d'assiette à la première tranche de construction.

A cette fin, elles ont requis Monsieur TETARD, Géomètre Expert à ROYAN, d'établir un document d'arpentage qui sera ci-après relaté.

EN CONSEQUENCE, les comparants se sont présentés devant le Notaire associé soussigné, pour constater :

- 1° La vente définitive et le paiement du prix du terrain, assiette de la première tranche de construction du programme en cours de réalisation par la S.C.I. DU FORT DU CHAY.
- 2° Une convention de passage pour piétons et véhicules automobiles sur la partie de terrain dont la vente reste assortie de la condition suspensive cidessus relatée, afin de permettre l'accès aux futurs propriétaires de la première tranche du programme.

REALISATION PARTIELLE de la VENTE du 9 Janvier 1979

Les comparants constatent et reconnaissent que la vente du 9 Janvier 1979 est définitive et produira, à compter de ce jour, tous ses effets, en ce qu'elle porte sur la partie de terrain figurant au cadastre en section AE n° 219 pour une superficie de dix sept ares cinq centières (17a 05ca).

Observation faite que cette parcelle cadastrée en section AE n° 219, provient de la division de la parcelle anciennement cadastrée en section AE n° 215, pour une superficie de quatre vingt quatre ares quatre vingt dix sept centiares (84a 97ca), dont le surplus porte, après division, le n° 220 de la section AE pour une superficie de soixante sept ares quatre vingt douze centiares (67a 92ca) et reste la propriété de la Ville de ROYAN.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur TETARD, Géomètre Expert à ROYAN le 18 Septembre 1980, sous le numéro d'ordre 1659 et qui sera déposé à la Conservation des Hypothèques de MARENNES à l'appui de la formalité de publicité foncière concernant le présent acte.

EN CONSEQUENCE,

1° - La S.C.I. DU FORT DU CHAY sera propriétaire du terrain sis commune de ROYAN, Boulevard Carnot, figurant au cadastre en section AE n° 219 pour une superficie de dix sept ares cinq centiares (17a 05ca) à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance également à compter de ce jour.

2° - Monsieur PUJOS, au nom de la S.C.I. DU FORT DU CHAY, réitère ici en tant que de besoin, les clauses et conditions de la vente du 9 Janvier 1979 auxquelles il s'était obligé sous le titre "Charges et Conditions" mais seulement en ce qu'elles portent sur la parcelle de terrain cadastrée en section AE n° 219.

Ces charges et conditions sont ci-après littéralement rapportées :

"CHARGES et CONDITIONS -

"La présente vente est faite sous les charges, clau-"ses et conditions ordinaires et de droit en pareille "matière et en outre, sous celles suivantes, à l'exécu-"tion desquelles l'ACQUEREUR s'oblige expressément :

"Prendre l'immeuble vendu dans son état au jour de
"l'entrée en jouissance, sans recours possible ni répéti"tion contre le VENDEUR, pour quelque cause que ce soit,
"et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol,
"défaut d'alignement, vices apparents ou cachés, passages,
"erreur de désignation ou de contenance. Toute différence
"de contenance en plus ou en moins, si elle existe,
"excédât-elle même un vingtième devant faire le profit
"ou la perte de l'ACQUEREUR.

"L'ACQUEREUR déclare bien connaître cet immeu-"ble qu'il a visité plusieurs fois et en détail "avant ce jour, et pour lequel il reconnaît posséder "tous renseignements utiles.

"Il déclare n'avoir pas d'observation ni de "réserve à formuler sur la désignation de l'immeuble "figurant au présent contrat, qui a été établi par "le Notaire rédacteur, d'après les indications et "titres de propriété qui lui ont été fournis par les "parties.

"Souffrir les servitudes passives quelles qu'elles "soient, qui grèvent ou peuvent grever l'immeuble vendu, "sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, "le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans "recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause "puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il "n'en aurait en vertu de titres réguliers, non prescrits "ou de la loi.

"Acquitter à compter de l'entrée en jouissance, les "impôts, contributions et autres charges de toute nature, "auxquels l'immeuble vendu peut et pourra être assujetti.
"-Payer tous les frais, droits, táxes et émoluments
"des présentes et de leurs suites."

- DECLARATIONS sur les CONSTRUCTIONS EXISTANT sur le TERRAIN, OBJET de la PRESENTE VENTE -

Les comparants précisent que les constructions existant sur la parcelle ci-dessus désignée, sise commune de ROYAN, Boulevard Carnot, figurant au cadastre en section. AE n° 219, ne font pas partie de la vente objet des présentes, pour avoir été édifiées par l'acquéreur lui-même, ainsi qu'il en avait manifesté son intention dans l'acte du 9 Janvier 1979 et en avait été autorisé audit acte, par Monsieur le Maire de la Ville de ROYAN.

- PAIEMENT DU PRIX -

La réalisation partielle de la vente du 9 Janvier 1979, objet des présentes, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de HUIT CENT DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX FRANCS (802.352,00).

Lequel prix a été intégralement payé comptant par l'ACQUEREUR, ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de la S.C.P., à Monsieur DEMOURET, demeurant à ROYAN, 37 rue Font de Cherves, intervenant en sa qualité de Trésorier Principal de la commune de ROYAN, qui le reconnaît et en donne quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque remis en paiement.

DONT QUITTANCE TOTALE .-

Du consentement de toutes les parties, la somme payée demeurera en dépôt à l'étude, au compte du VENDEUR, qui l'affecte à la purge de toutes charges et inscriptions, toutes délégations et indication de paiement, étant faites à cet effet.

Comme conséquerce de ce paiement, Monsieur Pierre LIS, au nom de la Ville de ROYAN,

Désistant la ville de ROYAN de tous droits de privilège et d'action résolutoire,

Fait mainlevée pure et simple et conse nt à la radiation de l'inscription de privilège de vendeur prise au profit de la Ville de ROYAN, contre la Société Civile Immobilière du FORT DU CHAY, au bureau des hypothèques de MARENNES le 15 Février 1979, volume 1043 n° 91.

Pour sûreté de :

A reporter: 3.040.000,00

Report : 3,040,000,00

- Et celle de Quatre cent cinquante six mille francs, pour frais et accessoires évalués, ci

456.000,00

Soit ensemble : Trois millions quatre cent quatre vingt seize mille francs, ci .. 3.496.000,00

Mais sculement en ce que ces droits et inscription grèvent la parcelle de terrain sise Ville de ROYAN, Boulevard Carnot, figurant au cadastre en section AE n° 219, pour une contenance de 17a 05ca.

Cette parcelle a fait l'objet de la vente définitive de ce jour et provient de la division de la parcelle de plus grande contenance figurant au cadastre en section AE n° 215 pour une superficie de 84a 97ca, vendue sous diverses conditions suspensives aux termes de l'acte ci-dessus énoncé du 9 Janvier 1979,

Et jusqu'à concurrence de la somme principale de Huit cent deux mille trois cent cinquante deux francs (802.352,00), en ce que les mêmes droits et inscription grèvent le surplus de l'immeuble acquis originairement et cadastré, d'après la division sus-énoncée, commune de ROYAN, section AE n° 220, pour une superficie de soixante sept ares quatre vingt douze centiares (67a 92ca).

Réserve expresse est donc faite de l'effet des droits et inscriptions sur tous immeubles autre que la parcelle cadastrée section AE n° 219 pour une contenance de 17a O5ca, pour les deux millions deux cent trente sept mille six cent quarante huit francs (2.237.648,00), ainsi que tous frais et accessoires conservés par l'inscription.

Décharge est donnée à Monsieur le Conservateur des hypothèques qui opérera cette réduction.

Pour l'application de l'article 2158, deuxième alinéa du Code Civil, le Notaire associé soussigné certifie exactes les énonciations contenues dans le présent acte, relatives à la capacité et à la qualité des parties.

- MAINTIEN de CONDITION SUSPENSIVE -

Il est bien précisé par les parties que si l'ACQUE-REUR renonce par les présentes à la condition suspensive incluse dans l'acte du 9 Janvier 1979, en ce qu'elle porte sur la vente de la parcelle cadastrée en section AE sous le numéro 219, cette condition suspensive n'en demeure pas moins en vigueur, en ce qu'elle porte sur le surplus du terrain, objet de l'acte du 9 Janvier 1979, c'est-à-dire la parcelle figurant au cadastre en section AE sous le numéro 220.

Par contre, l'ACQUEREUR déclare - de façon expresse renoncer à se prévaloir de la faculté qui lui avait été consentie dans l'acte du 9 Janvier 1979, (page 12 dernier paragraphe) de pouvoir, si le permis de construire qui lui a été délivré le 3 Février 1978, était annulé de façon définitive par la plus haute Juridiction Administrative, faire jouer une condition résolutoire de la vente.

- CONSTITUTION d'une SERVITUDE de PASSAGE -

La disposition des constructions telle qu'elle est prévue aux plans annexés au permis de construire du 3 Février 1978 sus-relaté, pour l'édification de l'immeuble formant la première tranche sur la parcelle cadastrée en section AE sous le numéro 219, n'offre aucune possibilité d'accès à la voie publique.

En raison de cet état d'enclave, la Ville de ROYAN et la S.C.I. DU FORT DU CHAY ont fixé d'un commun accord, les conditions d'assiette et d'exercice d'un droit de passage, pour piétons et véhicules automobiles, afin que ceux-ci puissent accéder tant aux parkings extérieurs à l'immeuble construit, qu'à ceux situés au niveau le plus bas dudit immeuble, au profit des futurs propriétaires de la première tranche de la RESIDENCE DU FORT DU CHAY et au profit de la S.C.I. DU FORT DU CHAY.

Pour permettre à l'acquéreur aux présentes, à ses préposés, aux entreprises chargées de l'édification des constructions, ainsi qu'aux futurs propriétaires de la première tranche de la Résidence du FORT DU CHAY d'accéder à la parcelle cadastrée commune de ROYAN, section AE n° 219, d'une contenance de 17a 05ca, dont la S.C.I. DU FORT DU CHAY est propriétaire en vertu des présentes,

Monsieur Pierre LIS, Maire dela Ville de ROYAN concède, ès-qualités, à la S.C.I. DU FORT DU CHAY, pour qu'il en soit usé, tant par les préposés de ladite S.C.I. que par les entreprises chargées de l'édification des constructions de la première tranche, que par les futurs acquéreurs des lors constituant l'ensemble immobilier compris dans la première tranche de la Résidence du FORT DU CHAY, ce qui est accepté par Monsieur PUJOS ès-qualités,

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le droit de passer sur le fonds cadastré en section AE n° 220 pour une contenance de 67a 92ca, afin de permettre l'accès à la première tranche de la Résidence du FORT DU CHAY, ainsi que précisé ci-dessus, et de rejoindre le Boulevard Carnot, seule voie publique existant à proximité.

Ce droit de passage s'exercera à l'endroit le moins dommageable pour le fonds cadastré en section AE sous le n° 220.

L'assiette pourra en être déterminée ultérieurement d'une manière plus précise, d'un commun accord entre la S.C.I. DU FORT DU CHAY et le propriétaire de la parcelle cadastrée section AE sous le n° 220.

Le droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et à toute heure. Tous les frais concernant la mise en place de ce passage, seront à la charge de la S.C.I. DU FORT DU CHAY, ainsi que l'y oblige expressément Monsieur PUJOS.

L'entretien en sera assuré par les titulaires successifs du droit de propriété du fonds dominant, à leurs frais exclusifs.

La présente concession de servitude est consentie et acceptée sans indemnité, l'état d'enclave dont il est question étant motivé par le caractère conditionnel de la vente de la partie du terrain sur laquelle est créée , la servitude.

Toutefois, et pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques et uniquement dans ce but, les parties évaluent cette concession de servitude à cinq cents francs (500,00)______

- ORIGINE de PROPRIETE - Rappel -

Les parties rappellent que les parcelles cadastrées Ville de ROYAN, section AE sous les numéros 219 et 220 appartiennent à la Ville de ROYAN,

Pour les avoir acquises du Domaine Public, Aux termes d'un acte dressé par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, en date du 4 Décembre 1968, publié au bureau des hypothèques de MARENNES le 13 Décembre 1968, volume 3921 numéro 5.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix principal de un million quatre cent cinquante cinq mille francs, dont la Ville de ROYAN devait se libérer de la manière suivante :

- a) Un million deux cent soixante quinze mille francs stipulé payable en trois fractions, savoir :
- Cinq cent soixante douze mille francs dans le mois de la vente.
- Trois cent cinquante trois mille francs le ler Avril 1969.
- Trois cent cinquante mille francs le ler Avril 1970.

Etant précisé que passé le délai d'un mois suivant la date de la délivrance à la Ville de ROYAN, d'une expédition dudit acte, revêtue de la mention de publicité, les sommes non réglées produiraient intérêts au profit du Trésor au taux de six francs pour cent l'an (6 %).

b) Assumer les charges suivantes évaluées forfaitairement à la somme de Cent quatre vingt mille francs :

- De faire son affaire personnelle des dépenses d'aménagement des sols de l'emprise du Fort. - De construire sur la parcelle conservée par la Marine Nationale, suivant le projet établi par le Service des Travaux Maritimes de Rochefort, un poste de guet à vue et un casernement militaire, en aménagera les abords et la viabilité d'accès et construira une clôture.

Lequel prix a été payé, savoir :

- Cinq cent soixante douze mille francs le 12 Mars 1969.

- Trois cent cinquante trois mille francs le ler Avril 1969.

- Trois cent cinquante mille francs le 16 Mars 1970.

En outre, des termes de l'acte du 9 Janvier 1979, sus-relaté, il résulte ce qui suit littéralement rapporté :

"- En ce qui concerne les travaux, Monsieur TETARD "ès-qualités déclare qu'ils ne sont pas exécutés à ce "jour mais la Ville de ROYAN, sous sa responsabilité "propre, en fait son affaire personnelle."

- DECLARATIONS FISCALES -

Les parties rappellent qu'il résulte de l'acte cidessus relaté contenant vente sous condition suspensive reçu par Me BARDE, Notaire associé de la S.C.P. le 9 Janvier 1979, ce qui suit littéralement rapporté:

"La présente mutation entre dans le champ d'applica-"tion de la taxe sur la valeur ajoutée.

"En effet, l'ACQUEREUR déclare :

"Que le terrain acquis est destiné par lui à la "construction de deux bâtiments collectifs, de 22 et 38 "logements dont les trois / quarts au moins de la super"ficie totale de chaque d'eux seront affectés à l'habi"tation et qui couvriront avec leurs cours et jardins "la totalité dudit terrain.

"Que ledit immeuble est constructible, ainsi qu'il "résulte du permis de construire délivré par Monsieur "le Préfet de la Charente-Maritime le 3 Février 1978, "sous le numéro 17.306.8.36.312 sus-énoncé,

"Qu'il s'engage à effectuer dans un délai de quatre "ans à compter de ce jour, sauf prorogation valablement "obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification de "ces constructions.

"Et qu'il s'oblige à justifier au plus tard dans
"les trois mois suivant l'expiration dudit délai de
"quatre ans, ou de la prorogation éventuelle dont il
"aurait pu bénéficier, de l'exécution desdits travaux et
"de la destination des locaux construits."

En outre, le redevable de la taxe à la valeur ajoutée précise que :

- L'immeuble objet des présentes, est destiné par lui à supporter les constructions de la première tranche de la Résidence du Fort du Chay, qui seront composées de :

. Un bâtiment collectif dont les 3/4 au moins seront à usage d'habitation comprenant : neuf logements, trois boxs pour automobiles et six aires de stationnement.

Il déclare que les affaires qu'il réalise sont déclarées sur imprimés CA-3 - CA-4 à la Recette des Impôts de ROYAN.

Et que le numéro d'identification qui lui a été attribué, est : 30 388 92 32 000 29

- PUBLICITE FONCIERE -

Les présentes seront publiées au bureau des hypothèques de MARENNES aux frais de l'ACQUEREUR.

Le VENDEUR réitère ici son engagement, s'il est révélé des inscriptions, transcriptions ou mentions, d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, ou le rejet, dans le mois de la dénonciation qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Monsieur Jean-Paul RAFFARD, Clerc de Notaire, demeurant à ROYAN, Boulevard de Cordouan n° 1, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents cadastraux, hypothécaires ou d'état-civil.

- DECLARATIONS GENERALES -

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR, chacun en ce qui le concerne, affirment l'exactitude des énonciations d'étatcivil contenues au présent acte et les concernant.

Chacun d'eux affirme avoir pleine capacité pour consentir et accepter la présente vente, sans aucune restriction.

- DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et spécialement s'il y a lieu pour la validité de toutes inscriptions à prendre, les parties font élection de domicile à ROYAN, au siège de la S.C.P.

- AFFIRMATION DE SINCERITE -

Les parties affirment, sous les sanctions édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire rédacteur des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, le Notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE, rédigé sur quinze pages.

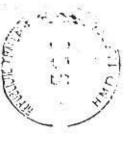
Fait et passé au lieu sus-indiqué, Les jour, mois et an susdits,

Et après lecture faite, les comparants ès-qualités ont signé le présent acte avec le Notaire associé. et Monsieur Jean Pierre FABER, premier adjoint au Maire de ROYAN

Suivent les signatures

Mr LIS, Mr ____ PUJOS, Mr FABER, et celle de Maitre MASSE, ce dernier notaire.

ANNEXES



S.C.P.

S.C.I. LE FORT DU CHAY

Société Civile Immobilière au Capital de 10.000 Frs Siège social : 98, avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 15 DECEMBRE 1980



L'an mil neuf cent quatre vingt, Le quinze décembre, A neuf heures.

Les associés de la S.C.I. LE FORT DU CHAY se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation verbale de la Société PUJOS S.A., gérante.

Sont présents : - Monsieur Jérôme PUJOS. - La Société PUJOS S.A.

Monsieur Jérôme PUJOS, Président Directeur Général de la Société PUJOS S.A., préside la séance.

Monsieur Gérard COURTOIS, représentant la Société PUJOS S.A., accepte les fonctions de scrutateur.

Monsieur BERTINI est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Bureau ainsi formé constate que d'après la feuille de présence, tous les associés sont présents ou représentés et, qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autoriser la S.C.I. LE FORT DU CHAY, par son gérant, à acquérir à la Mairie de ROYAN, un terrain sis Commune de ROYAN, Boulevard Carnot, cadastré AE 219.

En tant que de besoin, les associés acceptent la convocation verbale à la présente Assmeblée et la considère comme valable.

Monsieur PUJOS rappelle aux associés que par une Assemblée Générale Ordinaire en date du 8 Mars 1978, il avait été décidé à l'unanimité de ne pas procéder à l'acquisition du terrain de la S.C.I. LE FORT DU CHAY, et que cette décision était reportée à une date ultérieure.

Le 9 Janvier 1979, il a été procédé à la vente sous conditions suspensives par la Mairie de ROYAN à la S.C.I. LE FORT DU CHAY, d'une parcelle de terrain sise Boulevard Carnot, figurant au cadastre Section AE 215, pour une superficie de 84 à 97 ca environ, pour un prix de 4.000.000 Francs H.T.

1. LU

5.C.P. SARLE7

Notaires A state.

207. Y

Monsieur PUJOS demande aux associés de l'autoriser à réaliser partiellement cette acquisition.

En effet, Monsieur PUJOS précise que la S.C.I. veut se porter uniquement acquéreur de la parcelle cadastrée AE 219, d'une superficie de 17 a 05 ca, ladite parcelle provenant de la division de la parcelle anciennement cadastrée AE 215, dont le surplus porte le numéro 220.

Cette acquisition s'effectuera moyennant le prix de 802.352,00 Francs.

Après échanges de vues, cette décision est approuvée à l'unanimité, et les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur PUJOS, afin que ce dernier signe tous actes et documents, et fasse le nécessaire afin de mener à bien cette opération.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 10 heures.

_

Fait à PARIS, le 15 Décembre 1980.

Certy Comp

de ROYAN

Commune de ROYAN

Objet

·w

RT DU CEAY : Vente une percelle de rrain & la S.C.I. Fort du Chay.

DATE DE CONVOCATION

24 Novembre 1980

DATE D'AFFICHAGE

24 Novembre 1980

Nombre de conseillers 27 en exercice 18 Noinbre de présents 23 Nombre de votants POUR CONTINE ABSENTIONS

UNANIMITE

Extrait du Régistre des Delibérations

46716

DU CONSEIL MUNICIPA"

... 16H 307 -

COMMUNE DE ROVAN

Annexé à la minute d'un acte

L'An mil neuf cent quatre venga

le vingt huit novembre

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairfelfent étance pur le 30 saire associé

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairfelfent étance pur le 30 saire associé

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairfelfent étance pur le 30 saire associé

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairfelfent étance pur le 30 saire associé

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairfelfent étance pur le 30 saire associé

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairfelfent étance pur le 30 saire associé

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairfelfent étance pur le 30 saire associé

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairfelfent étance pur le 30 saire associé

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairfelfent étance pur le 30 saire associé

le Conseil Municipal de la convoqué s'est réuni à la Mairfelfent étance pur le 30 saire associé

le Conseil Municipal de la convoqué s'est réuni à la Mairfelfent étance pur le 30 saire associé

le Conseil Municipal de la convoqué s'est réuni à la Mairfelfent étance pur le 30 saire associé

le Conseil Municipal de la convoqué s'est réuni à la Mairfelfent étance pur le 30 saire associé

le Conseil Municipal de la convoqué s'est réuni à la Mairfelfent étance pur le 30 saire associé

le conseil de la convoqué s'est réuni à la Mairfelfent étance pur le 30 saire associé

le conseil de la convoqué s'est réuni à la Mairfelfent étance pur le 30 saire associé

le conseil de la convoqué s'est réuni à la Mairfelfent étance pur le 30 saire associé de la convoqué s'est réuni à la mairfelfent de la convoqué s'est réuni à la convoqué s'est réuni à la convoqué s'est réuni à la convoqué s'est reuni à la convoqu

HIM. DUFCUR, CAEAL, COLLE, TETARD, NAULIN, BOISARD, GUICHAOUA, COLLAN BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER, Mmc TACQUET

. formant la majorité des membres en exercice.

Représentés: MM.LACHAUD par M. LIS - PAPEAU par M. GUICHACUA par M. CABAL TAP MAURELLET par M. EUISARD POUMATLLOUX par H. BOUTET

Absents: MM. MONTRON VIAUD POUGET M PELLETIER

Aux termes d'un contrat notarié reçu par Maître BARDE Notaire associé à ROYAN le 9 Janvier 1979, la S.C.I. du Fort du Chay (M. PUJOS) a acquis de la Ville de ROYAN pour la somme de 4 000 000 de FR, la propriété de 8 500 m2 de terrains situés à l'emplacement de l'ancien Fort du Chay. Sur cette surface seuls 5 000 m2 sont constructibles.

La S.C.I. Fort du Chay bénéficie, de par ce contrat, d'une condition suspensive tenant & la solution d'instance: judiciaires qui étaient pendantes devant le Tribunal Administratif de POITIERS et le Conseil d'Etat, à la suite d'actions engagées par l'Association de Défense du Fort du Chay.

A ce jour, par arrêts du 25 Juillet 1980, le Conseil d'Etat a rejeté deux de ces prétentions : une seule est encore actuellement pendante devant le Tribunal Administratif de POITIERS.

La S.C.I. du Fort du Chay, renonçant au bénéfice de cet ta clause suspensive, désire se porter acquéreur définitif. d'ores et déjà, d'une parcelle de terrain de 1.705 m2 sur laquelle elle a construit deux immeubles ainsi que des garages-box et parkings, sur une surface au sol de 882,45 m2.

La somme totale que pourrait percevoir immédiatement la Ville pour ces 1 705 p2 serait de 802.352 F (HUIT CENT DEUX HILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX FRANCS) .

LE CONSEIL MUNICIPAL.

- Vu l'aute de vente en date du 9 Janvier 1979 consenti par la Ville à la S.C.I. du Fort du Chay,
- Vu la demande présentée par la S.C.I. du Port du Chay en date du 6 Novembre 1980,

DECIDE 1

- d'aliener à la S.C.I. du Fort du Chay une parcelle de terrain de 1 705 m2 au prix total de 802.352 F. (EUIT CENT DEUX HILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX FRANCS),
- d'encaisser la recette correspondante au chapitre 922 article 2100, section investiesement du B.S. 1980,
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer l'acte de vente correspondant, qui sera établi en l'étude de la S.C.P. BARDE, REUTIN, LAGRIFFOUL, LANSAC, PAGEOT, MASSE, notaires associés à ROYAN.

FAIT et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits. Ont signé MN. les Nembres présents à la Sénace Pour extrait conforme au registre,

Heire Heire

Approuvé pour être namezé à la délibération de 17 'écrebe 1976 approuvée le 1 thré 1777.

(a) (b) (b) (c) (b) (c)

A CH FURT, It Decembe 1980

....

